



Chambre Contentieuse

Décision 93/2026 du 27 avril 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-02466

Objet : Plainte relative à une fuite de données – erreur de destinataires

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de monsieur Hielke HJUMANS, directeur, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, dont le siège social est situé [...], et dont le numéro d'entreprise est le [...], ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 18 juin 2025, le **plaignant introduit une plainte** auprès de l'APD contre la défenderesse.
2. La plainte porte sur une **violation de données intervenue auprès de la défenderesse** le 8 mai 2025.
3. Le plaignant rapporte que le 14 mai 2025, il est informé par la défenderesse d'un incident de sécurité survenu le 8 mai 2025. La Chambre Contentieuse relève ici d'emblée que le courrier de la défenderesse est adressé à la société Z dont le plaignant se déclare administrateur, soit la société Z. La Chambre Contentieuse relève également qu'aux termes du formulaire qu'il a complété, le plaignant indique déposer plainte en qualité d'administrateur de cette société.
4. La défenderesse y expose que le 8 mai 2025, elle a découvert qu'un de ses prestataires de services externes avait associé par erreur « vos données » à une adresse incorrecte. Il s'agissait plus particulièrement de l'envoi du « Relevé annuel de frais ». La défenderesse expose que les conséquences possibles de cette erreur sont qu'un autre client a pu recevoir une lettre contenant « vos données personnelles » et/ou que le destinataire de son courrier (ici la société Z) a pu recevoir un courrier contenant des données personnelles d'un autre client. Dans ce cas, la défenderesse demande au destinataire « par erreur » de détruire immédiatement cette lettre. La défenderesse détaille également qu'elle a immédiatement pris des mesures pour remédier à l'incident et en atténuer l'impact. Elle précise ainsi qu'une enquête approfondie est menée pour déterminer la cause de l'incident ; que les risques potentiels sont en cours d'identification et que tous les clients ont été priés de détruire immédiatement la lettre qu'il auraient reçue par erreur contenant des informations erronées (de tiers). Enfin, la défenderesse communique l'adresse e-mail de contact de son délégué à la protection des données (DPO) pour toute question additionnelle.
5. A la suite de cette communication, le plaignant s'adresse à la défenderesse le 23 mai 2025 et lui demande comment elle entend réparer et indemniser l'envoi erroné survenu.
6. Le jour même, la défenderesse répond au plaignant qu'à la suite de l'incident, elle a procédé à une évaluation approfondie du processus opérationnel concerné tant en interne qu'en concertation avec le prestataire de services externe. La défenderesse déclare prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident se reproduise et avoir informé ses clients des résultats de son évaluation préliminaire. Enfin, la défenderesse répète qu'elle a demandé à ses clients de détruire le relevé erroné ou de l'apporter à l'une de ses agences locales.

7. S'en suivent quelques échanges entre le plaignant et la défenderesse, le plaignant se déclarant insatisfait de la réponse reçue de la défenderesse.
8. La Chambre Contentieuse souligne que dans l'un de ses e-mails adressés au plaignant, la défenderesse indique que cet incident a été notifié à l'APD.
9. Le 6 juin 2025, le plaignant indique par courriel à la défenderesse qu'il juge cet incident de sécurité inacceptable et attend, ainsi qu'il l'avait déjà demandé dès le 23 mai 2025, un dédommagement ou à tout le moins un geste de la part de la banque.
10. Ainsi qu'il a été mentionné au point 1, le plaignant dépose plainte à l'APD le 18 juin 2025.
11. Le 25 juin 2025, la plainte est **déclarée recevable par le Service de Première Ligne** (SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA le même jour.
12. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

13. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'espèce, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation qui suit.
14. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité explicité ci-après à l'appui duquel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier et décide, en conséquence, de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
15. La Chambre Contentieuse constate premièrement, ainsi qu'elle l'a exposé au point 3, que le plaignant indique aux termes de son formulaire de plainte qu'il dépose plainte en qualité d'administrateur de sa société Z. La Chambre Contentieuse constate par ailleurs que le courrier du 14 mai 2025 de la défenderesse par lequel cette dernière communique sur l'incident de sécurité intervenu, est adressé à la société Z.
16. La Chambre Contentieuse constate qu'il n'est donc **pas établi** que la fuite de données qui fonde la plainte déposée par le plaignant porte effectivement sur des données à caractère personnel *relatives à la personne physique du plaignant*.
17. Or le RGPD ne s'applique qu'aux données relatives aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui seraient relatives à des personnes morales.

18. Il ressort en effet explicitement des articles 1.1 et 1.2. du RGPD selon lesquels le RGPD « établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » (article 1.1.) et « protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel » (article 1.2.), que le RGPD ne s'applique pas aux personnes morales. Le considérant 14 du RGPD le confirme par ailleurs explicitement dans les termes suivants : « *le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales (...)* ». Le RGPD ne s'applique donc pas aux données relatives à la société Z.
19. La Chambre Contentieuse ajoute que la précision apportée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) au travers de différents arrêts en vertu desquels le RGPD est susceptible de s'appliquer aux personnes morales dont la dénomination reflète l'identité d'une personne physique, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce¹. En effet, la dénomination de la société Z ne révèle pas l'identité en tant que telle du plaignant.
20. Enfin, l'article 77 du RGPD prévoit en conséquence de ce qui précède que « (...) toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (...), si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement. », renvoyant à la notion de personne concernée de l'article 4.1 du RGPD duquel il ressort que la personne concernée est une personne physique.
21. Partant, le plaignant peut certes déposer plainte auprès de l'APD mais pour des atteintes au RGPD relatives à des traitements de données qui le concernent en tant que personne physique ce qui n'est pas établi en l'espèce ainsi qu'il a déjà été mentionné.
22. Deuxièmement, il apparaît également à la Chambre Contentieuse que la démarche du plaignant est motivée par sa volonté d'obtenir un dédommagement de la part de la défenderesse, plusieurs de ses courriers mentionnant cette demande ainsi qu'il a été souligné au point 5 (courrier du 23 mai 2025) et au point 8 (courrier du 6 juin 2025) ci-dessus.
23. Or, la Chambre Contentieuse n'est **pas compétente pour allouer des dommages et intérêts même en cas de violations constatées au RGPD**. Les seules mesures correctrices et sanctions qu'elle est autorisée à prononcer sont celles qui figurent à l'article 58.2 du RGPD et, dans le cas d'une décision prise au terme d'une procédure dite « light » comme en l'espèce, celles qui figurent à l'article 95.1 de la LCA. L'octroi de dommages et intérêts n'y

¹ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, aff. Jointes, C-92/09 et C-93/09, : *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen* ; les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques (point 53).

est pas repris, pas plus qu'il n'est repris à l'article 100.1 de la LCA applicable en cas de procédure dite « quant au fond ».

24. Enfin et troisièmement, la Chambre Contentieuse relève, à supposer même que la fuite de données notifiée à la société Z porte sur des données à caractère personnel du plaignant, les éléments suivants :

- La défenderesse a notifié et communiqué la fuite de données en bonne et due forme à l'APD (article 33 du RGPD) et aux personnes concernées (article 34 du RGPD) dans le respect des obligations du RGPD qui lui incombent (ce que la Chambre Contentieuse a été en mesure de vérifier) ;
- S'agissant du respect de l'article 34 du RGPD, la défenderesse a prévenu ses clients de l'incident ainsi que des mesures prises tant pour en atténuer les effets que pour y remédier ainsi qu'il a été relevé à l'exposé des faits. Ainsi, pour minimiser les risques liés à cet incident, la défenderesse a demandé la destruction immédiate des courriers erronément adressés par les destinataires ayant reçu ces courriers. par erreur de ces courriers. Cette mesure rejoint celle que préconise l'APD en cas d'envoi de données à caractère personnel par erreur avec pour ajout que l'APD invite les personnes concernées par la réception de ces envois à confirmer la destruction du document par lequel des données personnelles leur sont adressées par erreur² ;
- La fuite de données ne porte pas sur des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD ;
- Les risques induits par l'envoi par erreur paraissent limités dans leurs effets préjudiciables pour les personnes concernées ;
- Il ne se dégage pas de la plainte que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un manquement systémique à l'obligation de sécurité (article 32 du RGPD).

25. A l'appui de ces différents éléments combinés les uns aux autres, la Chambre Contentieuse décide de **classer la plainte sans suite pour le motif d'opportunité B.5** de sa politique de classement sans suite³: **«Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ ou personnel élevé ».**

26. En conclusion, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle porte sur des données à caractère personnel du plaignant, que la démarche de ce dernier est, en partie à tout le moins, motivée

² Voy. en ce sens la décision 43/2025 de la Chambre Contentieuse, point 104.: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-43-2025.pdf>

³ APD, Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse, 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

par l'obtention d'un dédommagement que la Chambre Contentieuse n'est pas autorisée à lui allouer et que la défenderesse a pris un certain nombre de mesures destinées tant à gérer l'incident, ses conséquences immédiates et à éviter que celui-ci ne se reproduise, la Chambre Contentieuse **n'estime pas opportun d'investiguer plus avant la plainte déposée, celle-ci ne présentant du fait des éléments précités pas d'impact sociétal élevé**. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard qu'au-delà de la notification de la fuite à l'APD et sa communication le cas échéant aux personnes concernées, tout incident de ce type doit être consigné en interne (article 33.5 du RGPD) et faire l'objet d'une vigilance pertinente pour qu'un incident isolé ne se répète pas, l'appréciation de la Chambre Contentieuse quant à l'impact sociétal élevé étant notamment basée sur l'absence de défaillance systémique.

III. Publication et communication de la décision

27. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient mentionnées.
28. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁴. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance de la partie défenderesse. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle information lorsque le plaignant/la plaignante a demandé l'anonymat à l'égard de la partie défenderesse et lorsque la communication de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant/la plaignante⁵. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour

⁴ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ *Ibidem*.

d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*⁶. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*⁷, ou via le système informatique e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

(sé) Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁶ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁷ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."